AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20231205-23_317_POL_300-AR
en date du 15/12/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_317_POL_300

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE
N° 2023-317-POL-300
Arrêté mettant en demeure Madame KHENDOUDI Hafsia et Monsieur NEDJAI Nesradine de gérer conformément au Code de l'environnement les déchets présents sur les parcelles cadastrées section BI n°184 et n°185 sises 2/4 Chemin de Bourdigue – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Le Maire de la commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 et suivants,

Vu le rapport de police municipale n°202300 0202 en date du 11 octobre 2023, constatant la présence de nombreux déchets (sacs de pains, sacs poubelles, linges, appareils électroménagers, plastiques, vêtement, carcasses de voiture etc.) amoncelés sur les parcelles cadastrées section BI n°184 et n°185 sises 2/4 Chemin de Bourdigue – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE appartenant à Madame KHENDOUDI Hafsia née le 01/10/1953 et Monsieur NEDJAI Nesradine né le 27/12/1955 demeurant 2 Chemin de Bourdigue - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu le rapport de police municipale n°202300 0247 en date du 05 décembre 2023, constatant la présence de nombreux déchets divers (sacs de pains, sacs poubelles, linges, appareils électroménagers, plastiques, vêtement, carcasses de voiture etc.) amoncelés sur les parcelles cadastrées section BI n°184 et n°185 sises 2/4 Chemin de Bourdigue – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE appartenant à Madame KHENDOUDI Hafsia née le 01/10/1953 et Monsieur NEDJAI Nesradine né le 27/12/1955, demeurant 2 Chemin de Bourdigue - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 12 octobre 2023, informant Madame KHENDOUDI Hafsia née le 01/10/1953 et Monsieur NEDJAI Nesradine né le 27/12/1955 demeurant 2 Chemin de Bourdigue - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, de l'ouverture de la procédure prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement et à cet effet, de la possibilité de présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de dix jours, compte tenu de la présence de divers déchets sur les parcelles dont ils sont les propriétaires, cadastrées section BI n°184 et n°185 sises 2/4 Chemin de Bourdigue – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu l'absence de réponse écrite ou orale au courrier susmentionné de la part des propriétaires Madame KHENDOUDI Hafsia et Monsieur NEDJAI Nesradine,

Considérant que lors d'une visite en date du 11 octobre 2023, la police municipale de Gignac-la-Nerthe a constaté la présence de très nombreux déchets (sacs de pains, sacs poubelles, linges, appareils électroménagers, plastiques, vêtement, carcasses de voiture etc.) amoncelés sur les parcelles cadastrées section BI n°184 et n°185 sises 2 Chemin de Bourdigue - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE appartenant à Madame KHENDOUDI Hafsia née le 01/10/1953 et Monsieur NEDJAI Nesradine né le 27/12/1955, demeurant 2 Chemin de Bourdigue - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, un détenteur de déchets est le « *producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets* »,

Considérant que l'article L.541-2 du code de l'environnement prévoit que « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion* »,

Considérant qu'aux termes de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, constitue un déchet : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* »,

Considérant que ces différents déchets appartiennent aux propriétaires des parcelles cadastrées section BI n°184 et n°185 sises 2/4 Chemin de Bourdigue – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, soit Madame KHENDOUDI Hafsia et Monsieur NEDJAI Nesradine et qu'il ressort des photos établies par la police municipale que ces derniers sont hors d'usage et ne sont manifestement pas déposés et gérés conformément au Code de l'environnement,

Considérant que ces déchets portent, de par leur nature, une atteinte grave à l'environnement,

Considérant qu'il appartient donc à Madame KHENDOUDI Hafsia née le 01/10/1953 et Monsieur NEDJAI Nesradine né le 27/12/1955, demeurant 2/4 Chemin de Bourdigue - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, en leur qualité de détenteurs de déchets, d'assurer ou de faire assurer la gestion de ces derniers en prenant les dispositions nécessaires pour assurer leur traitement et leur élimination,

Considérant que dans un tel cas, l'article L. 541-3 du Code de l'environnement prévoit que « *l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.* »,

Considérant que par un courrier en date du 12 octobre 2023, Madame KHENDOUDI Hafsia née le 01/10/1953 et Monsieur NEDJAI Nesradine né le 27/12/1955, demeurant 2/4 Chemin de Bourdigue - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ont été informés de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en œuvre conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, compte tenu de la présence de nombreux déchets divers sur les parcelles

cadastrées section BI n°184 et n°185 leur appartenant, et de la possibilité de présenter leurs observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours,

Considérant que Madame KHENDOUDI Hafsia et Monsieur NEDJAI Nesradine n'ont pas formulé d'observations écrites ou orales suite à la notification par voie administrative du courrier susmentionné,

Considérant que le 05 décembre 2023, la police municipale de Gignac-la-Nerthe a constaté que les déchets (sacs de pains, sacs poubelles, linges, appareils électroménagers, plastiques, vêtement, carcasses de voiture etc.) amoncelés sur les parcelles cadastrées section BI n°184 et n°185 sises 2 Chemin de Bourdigue – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE et présents lors du constat du 11 octobre 2023 n'ont pas été évacués, et ce, malgré la notification du courrier du 12 octobre 2023 adressé à Madame KHENDOUDI Hafsia et Monsieur NEDJAI Nesradine, propriétaires desdites parcelles,

Considérant qu'il convient de faire application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, à l'encontre de Madame KHENDOUDI Hafsia née le 01/10/1953 et Monsieur NEDJAI Nesradine né le 27/12/1955, demeurant 2 Chemin de Bourdigue - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, propriétaires des parcelles cadastrées section BI n°184 et n°185 sises 2/4 Chemin de Bourdigue – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, au regard de leur qualité de détenteurs de déchets qu'ils ont déposés et gérés contrairement aux prescriptions du Code de l'environnement,

Considérant que la procédure contradictoire prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement a été respectée compte tenu de la possibilité pour Madame KHENDOUDI Hafsia et Monsieur NEDJAI Nesradine de formuler leurs observations dans un délai de dix jours,

Considérant qu'après avoir informé Madame KHENDOUDI Hafsia et Monsieur NEDJAI Nesradine de leur qualité de producteurs et de détenteurs de déchets des faits qui leur sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'ils encourent, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut les mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires visant au respect des dispositions visées à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Considérant que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement portant sur la gestion des déchets,

Considérant que face au non-respect des dispositions visées à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3, en mettant en demeure Madame KHENDOUDI Hafsia née le 01/10/1953 et Monsieur NEDJAI Nesradine né le 27/12/1955, demeurant 2 Chemin de Bourdigue - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, propriétaires des parcelles cadastrées section BI n°184 et n°185 sises 2/4 Chemin de la Bourdigue – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, de respecter les dispositions du Code de l'environnement en matière de gestion des déchets,

ARRÊTE

Article 1er

Madame KHENDOUDI Hafsia née le 01/10/1953 et Monsieur NEDJAI Nesradine né le 27/12/1955, demeurant 2 Chemin de Bourdigue - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, **sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les divers déchets abandonnés sur les parcelles lueur appartenant, cadastrées section BI n°184 et n°185 sises 2/4 Chemin de Bourdigue – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2

En application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, il est ordonné à Madame KHENDOUDI Hafsia née le 01/10/1953 et Monsieur NEDJAI Nesradine né le 27/12/1955, demeurant 2 Chemin de Bourdigue - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, **le paiement d'une amende de 500,00 €.**

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame KHENDOUDI Hafsia née le 01/10/1953 et Monsieur NEDJAI Nesradine né le 27/12/1955, demeurant 2 Chemin de la Bourdigue - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5

Le maire de la commune de Gignac-la-Nerthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame KHENDOUDI Hafsia née le 01/10/1953 et Monsieur NEDJAI Nesradine né le 27/12/1955, demeurant 2 Chemin de Bourdigue - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à GIGNAC LA NERTHE, le 05 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)